



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 94– NOVEMBRE 2015

PUBLICATION : 17 NOVEMBRE 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**NOVEMBRE 2015
N° 94**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 2 octobre 2015 portant modification de la composition du CHSCT de la préfecture de Vaucluse
PAGE 3 arrêté du 12 novembre 2015 portant nomination des membres de la commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles
PAGE 6 arrêté du 17 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

- PAGE 19 arrêté du 12 novembre 2015 portant autorisation d'organiser une manifestation automobile intitulée « 8ème téléthon Baptême dans le baquet de droite » les 5 et 6 décembre 2015 sur les communes de Venasque et Murs

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- PAGE 29 arrêté du 12 novembre 2015 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « villa Medicis » géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- PAGE 31 décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 8 octobre 2015 relative à l'extension de 3 412 m² d'un ensemble commercial dont la dominante alimentaire est à l'enseigne "E. LECLERC" sur la commune de Morières-lès-Avignon
PAGE 34 arrêté du 17 novembre 2015 instituant une réserve temporaire de pêche au débouché de pêche sur la rivières Sorgue, le long de l'Avenue Fabre de Sérignan à l'Isle sur la Sorgue pour la période 2016/2020

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

- PAGE 32 arrêté du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin sur le secteur de COURTHEZON
PAGE 34 arrêté du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin sur le secteur de ROBION
PAGE 36 arrêté du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin sur le secteur de MONTEUX

PAGE 38 arrêté du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin sur le secteur de CADENET
PAGE 40 arrêté du 12 novembre 2015 portant réquisition de médecin sur le secteur d'ORANGE
PAGE 42 arrêté du 9 novembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la dotation globale pour l'APEI d'Orange
PAGE 44 arrêté du 9 novembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la dotation globale pour l'APEI d'Avignon
PAGE 46 arrêté du 9 novembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant de la dotation globale pour l'ESAT Tourville

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PAGE 49 décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle du 17 novembre 2015 qui annule et remplace la décision du 2 novembre 2015

AUTRES SERVICES

PAGE 53 arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement

DELEGATIONS et SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 55 arrêté du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Hervé LLAMAS, directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts
PAGE 58 arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant délégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille à M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
PAGE 60 arrêté du 1^{er} octobre 2015 portant subdélégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille

PREFECTURE
SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Bureau des ressources humaines

ARRETE n° 93

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Vaucluse

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 11 février 2015 paru au journal officiel le 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2014287-0016 du 14 octobre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Vaucluse ;

Vu l'arrêté 2015047-0012 du 16 février 2015 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le courrier du secrétaire de la section locale FO préfecture en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

2

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015047-0012 du 16 février 2015 fixant la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Vaucluse est modifiée comme suit :

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires

Représentants le syndicat FO :

- M. Didier PIZOIRD ;
- Mme. Catherine CHOISI ;
- Mme Brigitte MARROU

Représentants le syndicat CFDT :

- Mme Véronique CARON
- Mme Pascale MAZZOCHI

Membres suppléants

Représentants le syndicat FO :

- Mme Catherine GRANGEON
- M. Jean-François BADIER
- M. Eric BARTOLI

Représentants le syndicat CFDT :

- M. Noël PARDINI
- Mme Brigitte CORSO

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 2 OCT. 2015

Le préfet

Bernard GONZALEZ

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service coordination, programmation, économie
Affaire suivie par Didier CHAUVET
Tél. : 04 88 17 83 60
Télécopie : 04 90 85 47 28
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

du 12 NOV. 2015

portant nomination des membres de la commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles.

.....
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 instituant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;
- VU le décret n° 2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-32 ;
- VU les propositions avancées par le président de l'association départementale des maires de Vaucluse, dans son courrier parvenu à la préfecture le 23 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles ;

CONSIDERANT que monsieur Pierre MEFFRE, membre de la commission d'élus, a démissionné de son mandat de président de la communauté de communes Pays VAISON VENTOUX ;

.../...

CONSIDERANT que monsieur Pierre MEFFRE a alors perdu la qualité au titre de laquelle il siégeait à la commission des élus ;

CONSIDERANT que le président de l'association départementale des maires de Vaucluse a proposé, dans son courrier en date du 10 septembre 2015, monsieur Jean-Pierre LARGUIER, nouveau président de la communauté de communes Pays VAISON VENTOUX, en remplacement de monsieur Pierre MEFFRE ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles, est composée des membres ci-après :

- Représentants des maires dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- Monsieur Thierry THIBAUD, maire de SAVOILLANS.
- Monsieur Joseph SAURA, maire de UCHAUX.
- Monsieur Christian PEYRON, maire de MONDRAGON.
- Monsieur Alain FERETTI, maire de GRAMBOIS.
- Madame Gisèle BONNELLY, maire de ROUSSILLON.

- Représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :

- Monsieur Anthony ZILIO, président de la communauté de communes Rhône-Lez-Provence.
- Monsieur Myriam-Henri GROS, président de la communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan.
- Monsieur Gilles RIPERT, président de la communauté de communes du Pays d'Apt Luberon.
- Monsieur Christian GROS, président de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat.
- Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, président de la communauté de communes du Pays Vaison Ventoux.
- Monsieur Pierre GONZALVEZ, président de la communauté de communes des Sorgues et des Monts de Vaucluse.

.../...

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : La commission se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture de Vaucluse. A ce titre, le Préfet porte à la connaissance de la commission la liste des opérations qu'il a retenues au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

ARTICLE 5 : La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles. Elle est également saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 150 000,00 euros.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 portant nomination des membres de la commission d'élus chargée de définir chaque année les catégories d'opérations prioritaires au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et dans les limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les taux minimal et maximal de subvention applicables à chacune d'elles, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Sous-Préfecture d'Apt
Direction des relations avec les usagers et les
collectivités territoriales
Services des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Intercommunalité
Affaire suivie par : Christine LASCOUR COSTÉ
Tel : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : christine.lascour@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 NOV. 2015

portant modification des statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Luberon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 5721-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 14 mai 1976 portant création du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon modifié le 6 juin 1979, modifié par arrêtés interdépartementaux des préfets des Alpes-de-Haute Provence et de Vaucluse les 2 juin 1980, 29 mars 1982, 29 avril 1983, modifié par arrêtés du préfet de Vaucluse les 12 avril 1984, 2 octobre 1984, 11 mars 1985, 17 novembre 1986, 23 novembre 1989, 5 décembre 1989, 13 juin 1990, 24 avril 1991, 8 novembre 1991, 18 juin 1992, 3 juin 1994, 15 janvier 1996, 22 janvier 1998 et 19 janvier 2006 ;

VU la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon révisée, adoptée par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 19 décembre 1996 ;

VU la délibération du comité syndical du 10 février 2015 relative à la révision des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon ;

VU la délibération favorable à la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon prise par le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 avril 2015 ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon prise par les conseils municipaux des communes d'Apt (08 avril 2015), Beaumont-de-Pertuis (09 avril 2015), Cabrières d'Aigues (12 mars 2015), Cabrières d'Avignon (31 mars 2015), Cadenet (23 mars 2015), Cheval-Blanc (07 avril 2015), Cucuron (23 mars 2015), Gargas (06 mai 2015), Goult (20 mars 2015), Grambois (08 avril 2015), Joucas (16 mars 2015), La Bastide-des-Jourdans (1^{er} avril 2015), Lagnes (28 avril 2015), La Tour-d'Aigues (09 avril 2015), Lauris (02 avril 2015), Maubec (31 mars 2015), Mérindol (04 juin 2015), Pertuis (1^{er} avril 2015), Puget (13 avril 2015), Robion (08 avril 2015), Rustrel (31 mars 2015), Saignon (04 mai 2015), Saint-Pantaléon (02 avril 2015), Saint-Saturnin-les-Apt (23 mars 2015), Sivergues (26 mars 2015), Les Taillades (30 mars 2015), Viens (07 avril 2015), Villars (31 mars 2015), Villelaure (13 avril 2015), Céreste (07 avril 2015), Corbières (12 mars 2015), Manosque (26 mars 2015), Pierrevert (30 mars 2015), Sainte-Tulle (14 avril 2015), Saint-Martin-les-Eaux (23 mars 2015), Villemus (14 avril 2015), Villeneuve (20 avril 2015) et Volx (30 mars 2015) ;

VU l'absence de délibération à la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil départemental de Vaucluse dans le délai imparti valant avis favorable ;

VU l'absence de délibération à la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon du conseil municipal des communes d'Ansouis, Les Beaumettes, Bonnicux, Buoux, Caseneuve, Cavaillon, Gordes, La Bastidonne, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lioux, Lourmarin, Ménerbes, Mirabeau, Murs, Oppède, Peypin-d'Aigues, Puyvert, Roussillon, Saint-Martin-de-Castillon, Sannes, Vaugines, Aubenas-les-Alpes, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Michel-l'Observatoire, Sigonce, Vachères et Remollon dans le délai imparti valant avis favorable ;

VU les délibérations défavorables à la modification des statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon prise par le conseil municipal des communes de Saint-Martin-de-la-Brasque (13 avril 2015) et Reillanne (15 avril 2015) ;

Sur proposition de la Sous-Préfète d'Apt,

ARRÊTE :

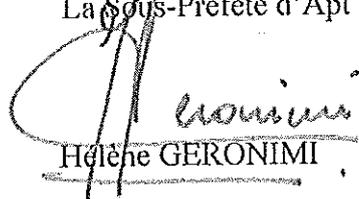
Article 1er : les statuts du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical du 10 février 2015 ; ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Article 3 : La Sous-Préfète d'Apt, le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse et le Président du syndicat mixte du parc naturel régional du Luberon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète d'Apt



Hélène GERONIMI

SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION DU SYNDICAT

Conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement et au code général des collectivités territoriales, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « Parc naturel régional du Luberon » et mentionné ci-après « le Syndicat mixte ».

Le Syndicat mixte est formé par les collectivités territoriales ci-dessous énumérées qui ont approuvé la Charte du Parc et qui ont adhéré au Syndicat mixte en approuvant les présents statuts :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le département de Vaucluse,
- Les 77 communes situées dans le périmètre du Parc, ci-dessous énumérées,

Les communes ci-après du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Aubenas-les-Alpes, Céreste, Corbières, Dauphin, Forcalquier, La Brillanne, Limans, Lurs-en-Provence, Manosque, Montfuron, Montjustin, Niozelles, Oppedette, Pierrerue, Pierrevert, Reillanne, Revest-des-Brousses, Saint-Maime, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Michel l'Observatoire, Sainte-Tulle, Sigonce, Vachères, Villemus, Villeneuve, Volx.

Les communes ci-après du département du Vaucluse :

Ansouis, Apt, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Les Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bonnieux, Buoux, Cabrières-d'Aigues, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caseneuve, Cavaillon, Cheval-Blanc, Cucuron, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Joucas, Lacoste, Lagarde-d'Apt, Lagnes, Lauris, Lioux, Lourmarin, Maubec, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Murs, Oppède, Pertuis, Peypin-d'Aigues, Puget-sur-Durance, Puyvert, Robion, Roussillon, Rustrel, Saignon, Saint-Martin-de-Castillon, Saint-Martin-de-la-Brasque, Saint-Pantaleon, Saint-Saturnin-les-Apt, Sannes, Sivergues, Les Taillades, La Tour-d'Aigues, Viens, Villars, Villelaure.

Les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui souhaitent adhérer au Syndicat mixte seront admis selon la procédure

d'adhésion mentionnée à l'article 3 des présents statuts et dans les conditions précisées aux articles 7.1, 7.2 et 8.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte, organisme de gestion du Parc naturel régional du Luberon, a pour objet la mise en œuvre de la Charte sur le territoire du Parc dans le cadre établi par cette Charte conformément aux articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que le portage de la révision de la Charte.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche,
- Il gère la marque collective « Parc naturel régional du Luberon »,
- Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la Charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires au regard de la mise en œuvre de la Charte du Parc.

- Pour son propre compte :
 - Réviser la Charte du Parc et ses modifications éventuelles,
 - Contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union Européenne,
 - Conventionner et contracter pour réaliser et faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
 - Conventionner avec d'autres partenaires publics ou privés, existants ou à créer, notamment les villes périphériques et leurs groupements, pour agir en partenariat dans le cadre des objectifs de la Charte ou réaliser des opérations précises relevant de sa compétence et n'intéressant qu'un secteur géographique du territoire du Parc,
 - Créer les services administratifs, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa tâche,
 - Gérer et animer des mesures nationales et internationales de protection et de valorisation du patrimoine.

- Pour le compte de tiers :
 - Contracter, passer des conventions de mandat et de maîtrise d'œuvre, recevoir des délégations de maîtrise d'ouvrage pour mener à bien des études, travaux d'équipement et d'entretien cohérents avec les missions et les objectifs de la Charte,
 - Être éventuellement délégataire des compétences des communes et de leurs groupements pour mettre en place des SCOT conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
 - Gérer et animer des structures de protection du patrimoine naturel et culturel.

Être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics et privés définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la Charte du Parc.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Adhésion au Syndicat Mixte

Les collectivités et organismes autres que ceux adhérents mentionnés à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du syndicat après avis du Bureau syndical et décision du Comité syndical, dans les conditions fixées par lui, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et après arrêté Préfectoral.

L'adhésion intervient à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Comité syndical et après accord de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte.

L'absence de délibération dans le délai de 2 mois à compter de la notification est réputée favorable.

Les communes qui souhaitent approuver la Charte et adhérer au syndicat pendant la période de validité du classement ne pourront être classées dans le territoire du Parc qu'à l'occasion du prochain renouvellement du classement.

Dans l'attente du renouvellement du classement, les nouveaux membres ont voix consultative.

Retrait du Syndicat Mixte

Le retrait du Syndicat mixte s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion, et après arrêté Préfectoral. Le membre qui est admis à se retirer du Syndicat mixte continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où il en était membre. Il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 4 – PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est formé par le territoire administratif des communes ayant approuvé la Charte du Parc et adhéré à celui-ci. Le syndicat mixte pourra être amené à intervenir hors de ce territoire par voie de convention avec des partenaires et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à 84400 Apt, 60 Place Jean Jaurès. Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical. Toutefois, les réunions du Comité syndical, du Bureau et des conseils et commissions spécialisées pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé, comme indiqué au 7.1 ci-après, de délégués pour lesquels le mandat expirera en même temps que le mandat des organes délibérants qui les ont désignés pour siéger.

Il est également administré par un Bureau composé comme indiqué au 7.2 ci-après, recevant pour cela délégation du Comité syndical.

• Article 7.1 – Le Comité syndical

Composition

Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres à raison de :

- 9 (neuf) pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec une voix par délégué,

- 9 (neuf) pour les départements, soit 3 (trois) pour celui des Alpes-de-Haute-Provence et 6 (six) pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué,
- 1 (un) pour chacun des EPCI adhérents, avec une voix par délégué.

A chaque délégué titulaire est adjoint un délégué suppléant, membre désigné selon la même procédure que le membre titulaire de la même collectivité ou EPCI.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président, parmi les membres ayant voix délibérative.

Cette élection a lieu lors de l'installation du Comité syndical ainsi que lors d'une vacance, ou à la fin du mandat du Président en sa qualité de représentant de la collectivité dont il est issu, et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Les vice-présidents sont élus par le bureau (voir 7.2 ci-après).

Sont par ailleurs désignés comme membres associés avec voix consultative au sein du Comité syndical :

- Le ou les Président(s) honoraire(s) du Parc naturel régional du Luberon,
- Le Président de chaque Chambre Consulaire des départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse ou son représentant délégué,
- Un représentant du Conseil Économique, Social et Environnemental de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Président du Conseil Scientifique ou son représentant délégué (voir 7-3 ci-après),
- Deux représentants du Conseil des Associations (voir 7-3 ci après),
- Deux représentants du Conseil de développement,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement et de Valorisation Forestière du Vaucluse,
- Un représentant du Syndicat mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance.

Fonctionnement et rôle

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par semestre.

Il peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit en particulier les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels correspondant à sa

vocation. Il vote le budget primitif, le compte administratif et le budget supplémentaire ainsi que les tableaux des effectifs.

Le Comité syndical gère l'usage de la marque « Parc naturel régional » conformément à l'article R.333-16 du Code de l'Environnement.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat mixte dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

Il prépare la révision de la Charte.

Lors de l'installation du Comité syndical, celui-ci procède à la désignation des membres du Bureau comme indiqué au 7.2 ci-après.

De même, après chaque échéance de mandature régionale, départementale ou communale, une fois connus les représentants délégués des membres adhérents, les membres du collège concernés par le scrutin sont redésignés selon les mêmes procédures.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau conformément aux règles en vigueur.

Il crée les commissions prévues par les lois et règlements ainsi que les commissions spécialisées et conseils qu'il juge nécessaires à titre consultatif (voir 7.3 ci-après).

Il élabore le règlement intérieur du Syndicat qui devra être approuvé dans les six mois suivant la désignation des délégués communaux et intercommunaux.

Délibérations

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. A défaut de quorum, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors sans condition de quorum.

Un délégué titulaire empêché doit normalement être représenté en nom et place par son propre suppléant. En cas d'impossibilité, il peut également donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège que lui. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir. Un suppléant présent en lieu et place du titulaire peut porter un pouvoir d'un membre titulaire du même collège.

Le Comité syndical est compétent pour régler les éventuels problèmes liés à l'application des statuts du Syndicat mixte et non prévus par ces derniers.

Le Préfet coordonnateur, désigné par le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Forcalquier, le comptable public du Syndicat mixte et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont invités aux réunions du Comité syndical et du Bureau. En tant que de besoin, ils peuvent être accompagnés des services déconcentrés chaque fois que l'ordre du jour le justifie.

Le Président de l'Agence Régionale Pour l'Environnement est invité aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur du Parc, ainsi que, en tant que de besoin, les techniciens du Parc assistent à ces réunions.

● Article 7.2 – Le Bureau

Composition

Le Comité syndical élit en son sein le Bureau, comprenant les membres titulaires suivants :

- Membres de droit

- Le Président du Comité syndical
- les délégués des villes de plus de 10 000 habitants sont membres de droit du Bureau.

- Les autres membres sont élus par leurs pairs du même collège siégeant au Comité syndical comme suit :

- 3 parmi les délégués titulaires de la Région PACA (collège de la Région),
- 1 parmi les délégués titulaires du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence (collège des départements),
- 2 parmi les délégués titulaires du Conseil Général de Vaucluse (collège des départements),
- 20 parmi les délégués titulaires des communes non membres de droit,
- 2 parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 4 et plus EPCI ou 1 parmi les délégués titulaires des EPCI en cas d'adhésion de 1 à 3 EPCI

Les membres du Bureau peuvent donner pouvoir à tout autre membre du Bureau, y compris à un membre du Bureau relevant d'un autre collège.

Les membres du Bureau n'ont pas de suppléants.

Les Chambres Consulaires sont représentées en tant que membres associés avec voix consultative.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau, le Comité syndical pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Bureau élit en son sein cinq vice-présidents du comité syndical parmi les membres ayant voix délibérative. Cette élection a lieu lors d'une vacance et après chaque scrutin pour la désignation des conseillers municipaux.

Le(a) Président(e) du Comité syndical est également Président(e) du Bureau. Les cinq vice-président(e)s sont vice-président(e)s du Comité syndical et du Bureau.

o Article 7.3 – Les organes consultatifs : les conseils et commissions spécialisés

Sont créés, avec rôle consultatif :

- o Le Conseil scientifique,
- o Le Conseil de développement,
- o Le Conseil des associations.

Le Comité syndical crée des commissions spécialisées permettant de traiter, à titre consultatif, l'ensemble des thématiques inscrites par la Charte, et des fonctions supports (finances, administration, personnel).

Le Comité définit les attributions de chacune de ces commissions, en arrête la composition, et en désigne les membres. Chaque commission peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail (agriculture, tourisme, communication, habitat, paysages, etc.). A la demande du Comité, du Bureau ou du Président, l'avis des organes consultatifs peut être recueilli en Comité syndical avant le vote des membres délibérants.

o Article 7.4 – La Présidence

Le (la) Présidente est l'exécutif du Syndicat.

Il (elle) convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il (elle) dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il (elle) a voix prépondérante (sauf vote au scrutin secret).

Il (elle) prépare et suit l'exécution des délibérations du Comité syndical et du Bureau et représente le Parc naturel régional.

Il (elle) représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il (elle) mandate les dépenses, émet les titres de recettes et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens du Syndicat Mixte.

Le(a) Président(e) peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toute personne dont il (elle) estimera le concours utile au Comité ou au Bureau.

Il (elle) nomme le Directeur (la Directrice) après avis du Bureau.

Il (elle) nomme les autres membres du personnel après avis du Directeur (de la Directrice).

Il (elle) peut donner délégation de pouvoir aux vice-président(e)s.

Il (elle) peut donner délégation de signature au Directeur (à la Directrice) et aux adjoints du Directeur.

o Article 7.5 – La Direction

Le Directeur (la Directrice) prépare et exécute, sous l'autorité du (de la) Présidente, les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il (elle) assure l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il (elle) propose chaque année au Bureau un programme d'activités et un projet de budget primitif pour l'année suivante.

Il (elle) assure l'exécution des décisions du Comité syndical, du Bureau, de la Présidence et de ses administrateurs délégués.

Il (elle) dirige les services du Syndicat mixte, et notamment le personnel.

Il (elle) propose à la Présidence le type de personnel à recruter et donne à celle-ci, qui statue, son avis préalable au recrutement définitif des employés du Syndicat.

Il (elle) peut avoir de la Présidence, après information du Bureau, toute délégation utile de signature.

ARTICLE 8 – LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général de Vaucluse.

Le budget de fonctionnement sera alimenté par :

- Les participations statutaires obligatoires des membres du Syndicat mixte telles que définies ci-après :

- o Les participations communales dont le montant annuel est calculé au prorata du nombre d'habitants pris en compte pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L.2334-2 du Code Général des collectivités territoriales. La contribution par habitant est fixée à **2,60 € (base 2007)**.

- o Les contributions du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour un montant de **1 160 000 € par an (base 2007)**, du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de **75 000 € par an (base 2007)** et du Conseil général de Vaucluse pour un montant de **368 000 € par an (base 2007)**.

- o Les contributions des EPCI pour un montant de **1 000 € par an par EPCI (base 2015)**

- Les participations statutaires des membres du Syndicat définies ci-dessus seront révisées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des coûts à la consommation hors tabac (ensemble des ménages),

- Les subventions et participations de l'État et de tout autre organisme,

- Les concours particuliers, y compris des prestations de service, relatifs à des missions pour lesquelles le Syndicat aura été autorisé,

- Les produits de l'exploitation et en particulier ceux des régies de recettes,

- Les revenus des biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Syndicat,

- Les redevances versées par les personnes physiques et morales pour rémunération de services rendus ou utilisation de la marque « Parc naturel régional du Luberon »,
- Les dons et legs,
- Toute autre recette autorisée par la loi et la réglementation en vigueur.

Le budget d'investissement sera alimenté par :

- Les contributions de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des Départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse et des autres collectivités dans le cadre de programmes d'actions pluriannuels ou annuels,
 - Les produits des emprunts contractés par le Syndicat,
 - Les prélèvements sur la section de fonctionnement,
- Tout autre concours et recette prévus et autorisés par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les dons et legs.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat mixte est prononcée dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité et après accord des deux tiers des membres adhérents. Ceux-ci ont deux mois, à compter de la notification par le Président de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération au terme du délai de deux mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Le règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Syndicat. Il sera approuvé par le Comité syndical et modifié par lui si nécessaire. Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 12 NOVEMBRE 2015

portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
intitulée « 8^{ème} Téléthon Baptême dans le baquet de droite »
les 5 et 6 Décembre 2015 sur les communes
de Vénasque et Murs

Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification,



programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté du conseil départemental de Vaucluse n° 15.2189 DISR du 6 Novembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur la RD 4 pour la « manifestation sportive auto du Téléthon » des 5 et 6 Décembre 2015, de l'intersection RD 4/RD 15A (PR 15+650) commune de Murs à l'intersection RD 4/RD 177 (PR 25+700) commune de Vénasque.

Vu la demande présentée le 9 Octobre 2015 par le président de l'association « Murs Auto Passion » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 5 et 6 Décembre 2015 une épreuve automobile intitulée « 8^{ème} Téléthon Baptême dans le baquet de droite », sur le territoire des communes de Vénasque et Murs sur le « Col de Murs » de la RD 4 ;

Vu le règlement établi par l'organisateur ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 25 Septembre 2015 par la société Allianz, sis 10 Rue Félix Faure BP 64 à Romans Cedex – 26102, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les avis favorables du Président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la Cohésion Sociale et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu les avis favorables des maires de Murs et Vénasque ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'arrondissement de Carpentras ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Association « Murs Auto Passion » est autorisée à organiser une manifestation automobile de voitures d'époque dénommée « 8^{ème} Téléthon Baptême dans le baquet de droite » les 5 et 6 Décembre 2015 de 8h à 18h30.

Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- le regroupement des véhicules est prévu à compter de 8h au pied du Col de Murs du côté de Vénasque pour les contrôles techniques et administratifs ;
- les baptêmes auront lieu de 9h30 à 12h et de 14h à 18h30,
- le nombre de participants à la présentation sera de 40 véhicules et jusqu'à un maximum de 80 véhicules en comptant les véhicules d'accompagnement,
- cette manifestation devrait accueillir 100 spectateurs maximum.

La manifestation se déroulera uniquement sur la RD 4, fermée à la circulation les 5 et 6 Décembre 2015, de 8h et 18h, entre le carrefour RD 4/RD 15A et le carrefour RD 4/RD 177 et comptera un maximum de 80 voitures.

Les organisateurs de cette manifestation sportive devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française des sports automobiles ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront :

- informer les usagers de la route de la manifestation et par conséquent de la fermeture de la RD 4 aux intersections concernées au moins trois jours avant l'épreuve ;
- prendre en charge la fourniture, la mise en place ainsi que la dépose de toute la signalisation réglementaire temporaire nécessaire au bon déroulement de l'épreuve, conformément aux prescriptions du centre routier de Carpentras ;
- assurer la mise en place des panneaux de déviation et des mesures de sécurité nécessaires aux participants ;
- nettoyer les chaussées et accotements de la RD 4 avant leur remise en circulation ;
- signaler tout dégât survenu lors de la manifestation à l'agence routière de Carpentras.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 1 VSAV médicalisé + personnel de l'ASSM 30
- 9 postes de cibistes
- 1 directeur FFSA
- 4 commissaires de course

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de sécurité suivants :

- Prévoir des zones réservées au public de façon à ne pas être exposés aux risques générés par

les concurrents et par la topographie du terrain,

Les voies de communication, les voies d'accès devront être libres en permanence afin de respecter les conditions requises pour les services de secours. Prévoir plusieurs points d'accès réservés aux secours sur l'ensemble du parcours si celui-ci n'est pas praticable par des véhicules de secours,

Se doter d'un appareil téléphonique permettant d'appeler les secours en cas d'urgence (18 ou 112),

Prévoir des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kgs répartis tout le long du circuit ainsi qu'aux points de regroupement, servis par du personnel qualifié,

Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur et à proximité des zones boisées. Un affichage rappelant ces interdictions devra être installé dans ces zones,

Dans les zones boisées, les voies d'accès du public devront être débroussaillées sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre.

Article 4 :

Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs sera assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Deux parkings spectateurs seront aménagés et présignalés de manière visible.

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

La sécurité des usagers et participants devra être parfaitement assurée durant la manifestation sur la RD4.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Article 5 :

Les maires des communes de Murs et Vénasque peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail ([sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr](mailto:manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr)).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), les maires de Murs et Vénasque, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la Cohésion sociale et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Une copie sera adressée au Président de l'Association « Murs Auto Passion », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

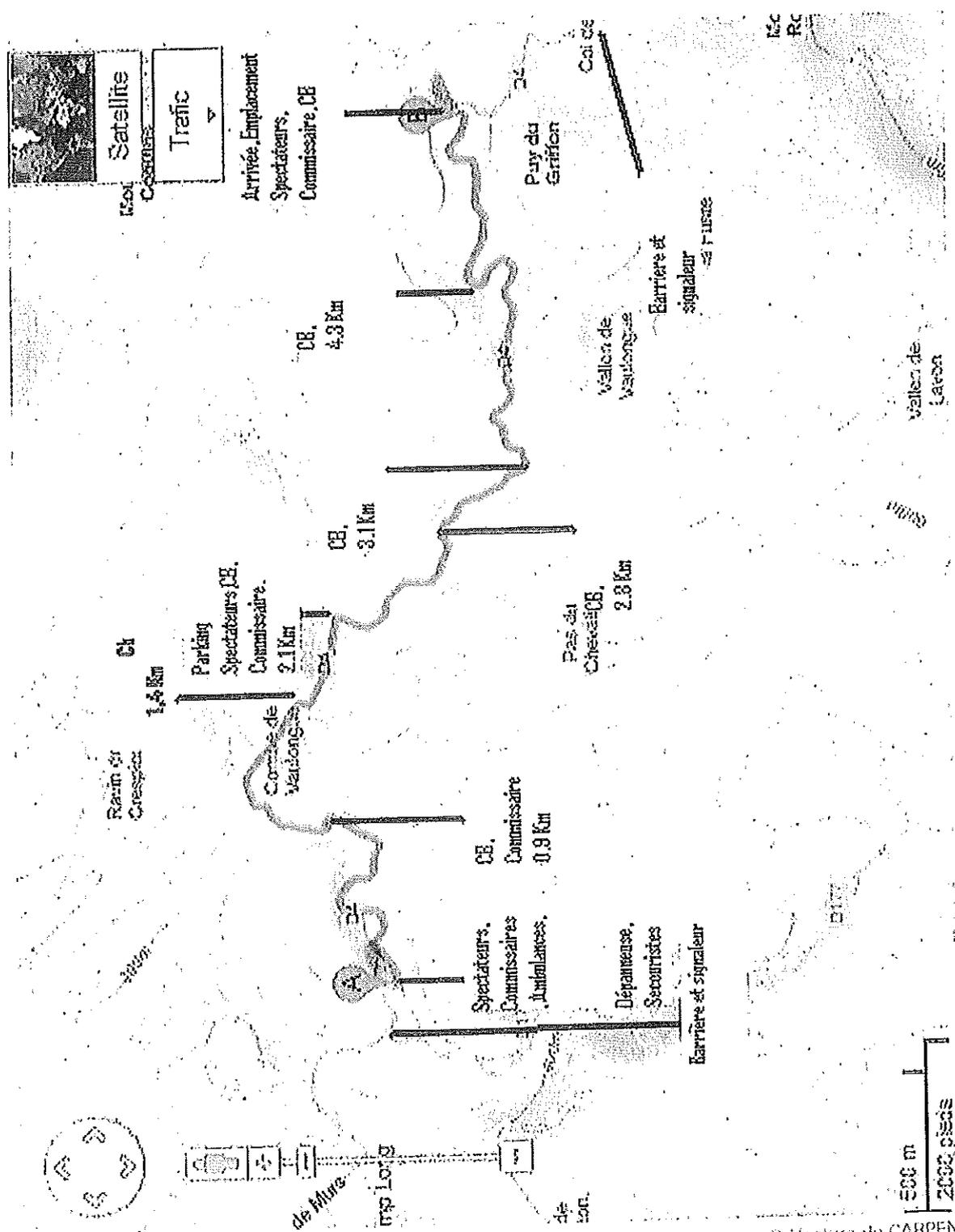
24.

Fait à Carpentras, le 12 Novembre 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

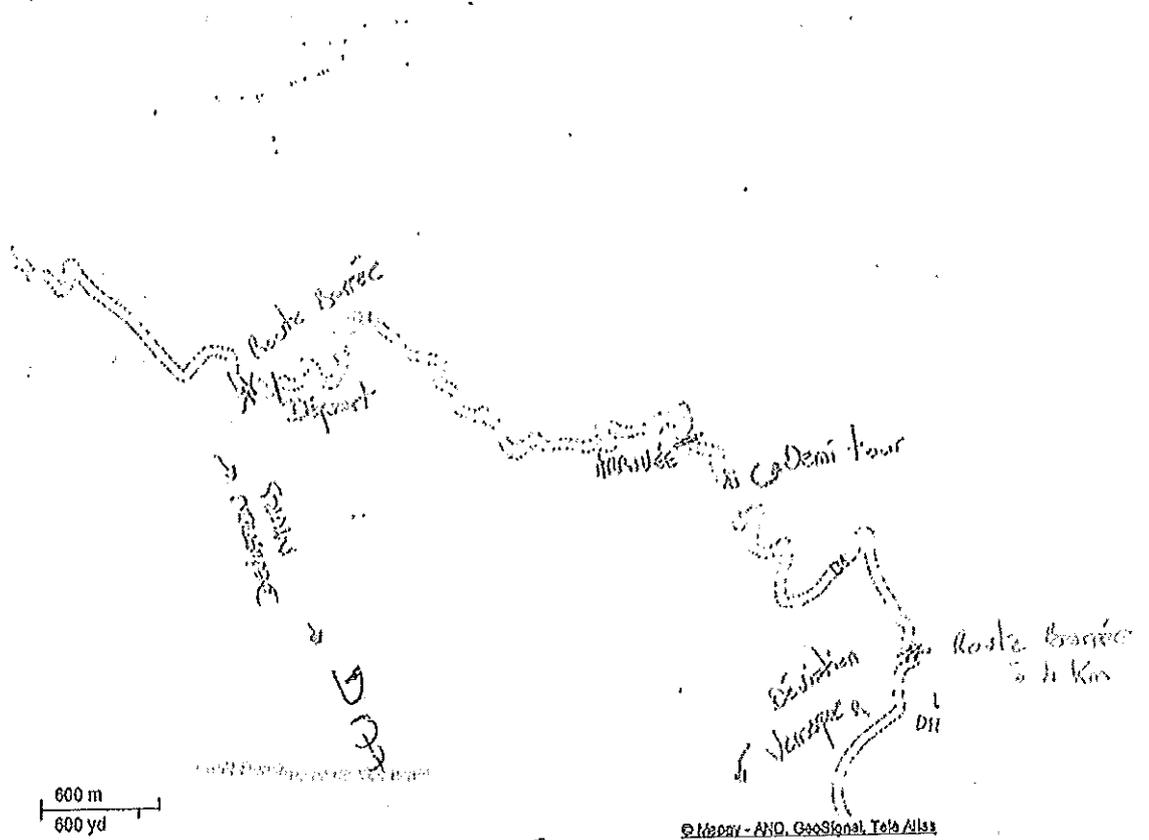


Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 12 NOV. 2015

LE SOUS-PREFET,
[Signature]
 Jean-François MONIOTTE



⊙ Venasque, France



DOCUMENT REÇU LE
 25 FEV. 2015
 A LA MAIRIE DE CARPENTRAS

Sous-Préfecture de CARPENTRAS,

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 12 NOV. 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

03/10/2012 19:1'

« 8^{ème} Téléthon Baptême dans le baquet de droite » des 5 et 6 Décembre 2015 :

- Liste des cibistes pour le TELETHON

NOM LIEU	PRENOM	DATE	LIEU	PERMIS N°	DATE
D'HULSTER AVIGNON	JENNY	09/08/1993	PARIS	908 842 00840	19/10/2011
BOURIANNE AVIGNON	ERIC	20/03/1974	VAISON	920 284 230 042	08/07/1992
LARMIGNY LILLE	MICHEL	10/06/1947	ROUBAIX	606708	18/06/1965
ISSARTEL PRIVAS	BERNARD	16/08/1946	AUBENAS	17 656	17/03/1965
MILON AVIGNON	REMY	13/08/1962	PABU (22)	870 384 200 092	16/03/1987
MILON AVIGNON	STEVEN	09/05/1994	CARPENTRAS	120 684 200 092	07/05/2013
LAUTHIER AVIGNON	JEAN MARIE	02/09/1956	BUOUX	784 890	19/12/1974
SERAFINI AVIGNON	JESSY	27/10/1991	ORANGE	090 684 200 384	27/10/2009
VASSE AVIGNON	MAGALY	06/09/1989	AVIGNON	080 384 200 484	12/09/2008

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 12 NOV, 2015

LE SOUS-PREFET,


Jean-François MONIOTTE

- Liste des commissaires et directeur de course :

POLGE Francis directeur licence n°07246831

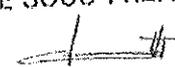
LAMBERT Pascale commissaire licence n°234297

LAMBERT Christophe commissaire licence n°234298

FRANÇOIS Jean-louis commissaire licence n°200 043

FRANÇOIS Mado commissaire licence n°204 115

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 12 NOV. 2015
LE SOUS-PREFET.


Jean-François MONIOTTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service urgence sociale et logement adapté
Affaire suivie par : Françoise NAULT
Tél : 04 88 17 86 36
Télécopie : 04 88 17 86 98
Courriel : françoise.nault@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Portant modification de l'autorisation relative au
fonctionnement du Centre d'hébergement et de réinsertion
sociale « Villa Médicis » géré par l'association « Habitat
Alternatif Social »

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à 9, D.313-2 et R.313-7 à 7-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n° 2013-142 du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Villa Médicis » de l'association « Collectif d'Action des Sans Abri » à l'association « Habitat Alternatif Social » ;

VU la proposition de restructuration par l'association « Habitat Alternatif Social des places d'hébergement CHRS collectif en places d'hébergement CHRS en logements diffus ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens signé le 19 novembre 2013 et l'avenant signé le 23 décembre 2014 qui définissent les engagements réciproques ;

CONSIDERANT que cette transformation permet de répondre aux besoins repérés dans le département d'un accueil inconditionnel pour une population en très grande difficulté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est autorisé la transformation, avec effet immédiat, des 24 places en « hébergement complet internat » en 24 places « hébergement de nuit « éclaté ».

Cette modification prendra effet sous réserve des résultats de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS de l'entité juridique : 13 000 6117 – Association « Habitat Alternatif Social » 22 rue des Petites Maries, 13001 MARSEILLE.
Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique.

Numéro FINESS de l'établissement : 84 001 587 9 – CHRS « Villa Médicis » 5 bis rue du blanchissage, 84000 AVIGNON
Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'hébergement et de réinsertion

Pour une capacité de 24 places :

- code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles Difficulté,
- code mode de fonctionnement : 18 – hébergement de nuit éclaté ;
- code clientèle : 899 – Tous publics en difficulté ;
- code mode de tarification : 30 – préfet de région, établissement et services sociaux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 NOV. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Thierry DEMARET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « ATAC », ledit recours enregistré le 6 décembre 2013 sous le n°2099T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Vaucluse datée du 5 novembre 2013, autorisant la SA « SADAJUP » à procéder à l'extension de 3 412 m² d'un ensemble commercial par l'extension de 2 000 m² de surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 434 m² de la galerie marchande, la création d'un mail d'exposition de 55 m² et la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente de 923 m² à Morlères-Lès-Avignon ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 mars 2014 ;
- VU la décision du 12 mai 2015 par laquelle la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 5 mars 2014 ;
- VU le courrier daté du 22 mai 2015 par lequel la Commission nationale d'aménagement commercial a sollicité la SA « SADAJUP » pour une actualisation de son dossier ;
- VU le courriel daté du 15 septembre 2015 par laquelle la SA « SADAJUP » a sollicité un nouvel examen du projet par la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 octobre 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Me Carole CANET, avocat ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocat ;
 M. Franck PUJADAS, gérant de la SA « SADAJUP » ;
 M. Arthur SULAHIAN, conseil ;
 Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Morières-Lès-Avignon est située dans le périmètre du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011 ; que les objectifs du PADD y sont définis comme : le développement commercial du cœur urbain dont Morières-Lès-Avignon est partie intégrante et la consolidation des ensembles commerciaux existants ; que la carte de synthèse du PADD du SCoT situe Morières-Lès-Avignon comme une zone à renforcer et dont l'urbanité doit se développer ; que Morières-Lès-Avignon est reconnue comme faisant partie du « cœur urbain » du bassin de vie d'Avignon ; qu'ainsi, même si le projet n'apparaît pas clairement et nommément comme un espace à développer pour le SCoT, la commune de Morières-Lès-Avignon occupe une place importante dans le dispositif du PADD et du DOG ; qu'ainsi le projet est compatible avec le SCoT.

CONSIDÉRANT que le projet prend place à proximité d'un aménagement urbain conséquent incluant de nouveaux logements collectifs ; que la zone commerciale où est implanté le projet est donc susceptible de se développer afin de garantir l'offre de proximité ; qu'ainsi le projet proposera une offre commerciale plus diversifiée et participera à l'animation de la vie locale ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun est satisfaisante puisqu'elle est composée de 3 lignes de bus proposant chacune de 15 à 19 allers et retours quotidiens ; que des pistes cyclables sont présentes ou en projet dans la zone ; qu'ainsi cette réalisation sera accessible par les moyens de transport collectifs ou doux ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, le pétitionnaire s'est engagé à ce que l'extension du bâtiment ainsi que le bâti existant soient entièrement aux normes de la RT 2012 ; que par ailleurs l'insertion paysagère apparaît qualitative avec 11 marronniers et 24 arbustes plantés ; qu'ainsi les espaces verts passeront de 8 025 m² à 8 277 m² ; qu'enfin le projet propose une toiture végétalisée sur la partie faisant l'objet de l'extension ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

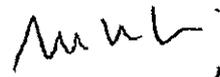
DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la SA « SADAJUP » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « SADAJUP » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 3 412 m² d'un ensemble commercial par l'extension de 2 000 m² de surface de vente d'un hypermarché « E. LECLERC », l'extension de 434 m² de la galerie marchande, la création d'un mail d'exposition de 55 m² et la création de trois cellules commerciales d'une surface de vente de 923 m², à Morières-Lès-Avignon (Vaucluse) ;

Votes favorables : 5
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

24.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêts
Affaire suivie par : Jean - Noël BARBE
Tél : 04 88 17 85 69
Télécopie : 04 90 80 86 01
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 novembre 2015
instituant une réserve temporaire de pêche sur la rivière Sorgue le
long de l'avenue Fabre de Sérignan,
le cours Victor Hugo et l'allée de Villevieille
pour la période 2016-2020
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE (84)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L-436-5, L 436-12, R 436-69 et R436-73 à R436-79 ;
- VU l'arrêté EXT 2010-10-26-223-DDT en date du 26 octobre 2010 ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association des pêcheurs de l'Isle sur la Sorgue ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse en date du 23 septembre 2015 ;
- VU l'avis du Service Départemental de Vaucluse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 02 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;
- VU la consultation du public réalisée entre le 14 octobre 2015 et le 04 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT, que l'article R.436-69 du code de l'environnement permet au préfet d'interdire la pêche afin d'assurer la protection du patrimoine piscicole ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de la Sorgue ;

CONSIDERANT que les espèces truite fario et ombre commun sont classées comme espèces protégées par arrêté ministériel du 08 décembre 1988

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Situation

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur la rivière Sorgue en rives gauche et droite le long de l'avenue Fabre de Sérignan, du Cours Victor Hugo et de l'allée de Villevieuille, commune de l'Isle sur la Sorgue.

Les limites amont et aval sont respectivement le lieu dit « le Bassin » et le « Pont des Cinq Eaux » au droit des vannes de l'Usine « VIAN TIRAN ». Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

La longueur mise en réserve est de 980 m.

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique la zone où la pêche est interdite.

ARTICLE 2 : Durée de la mise en réserve

La réserve est instituée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de l'ISLE SUR LA SORGUE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

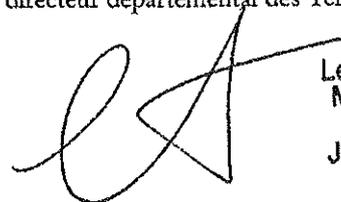
En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de l'Isle sur la Sorgue, le directeur départemental des Territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts de Vaucluse, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à la direction départementale des territoires, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de l'Association des pêcheurs de l'isle sur la Sorgue;
- et transmis pour information au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon le 17 NOV. 2015
Le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Le Chef de l'Unité
Milieux Naturels

J.M. COURDIER

Annexe à l'arrêté du 17 novembre 2015

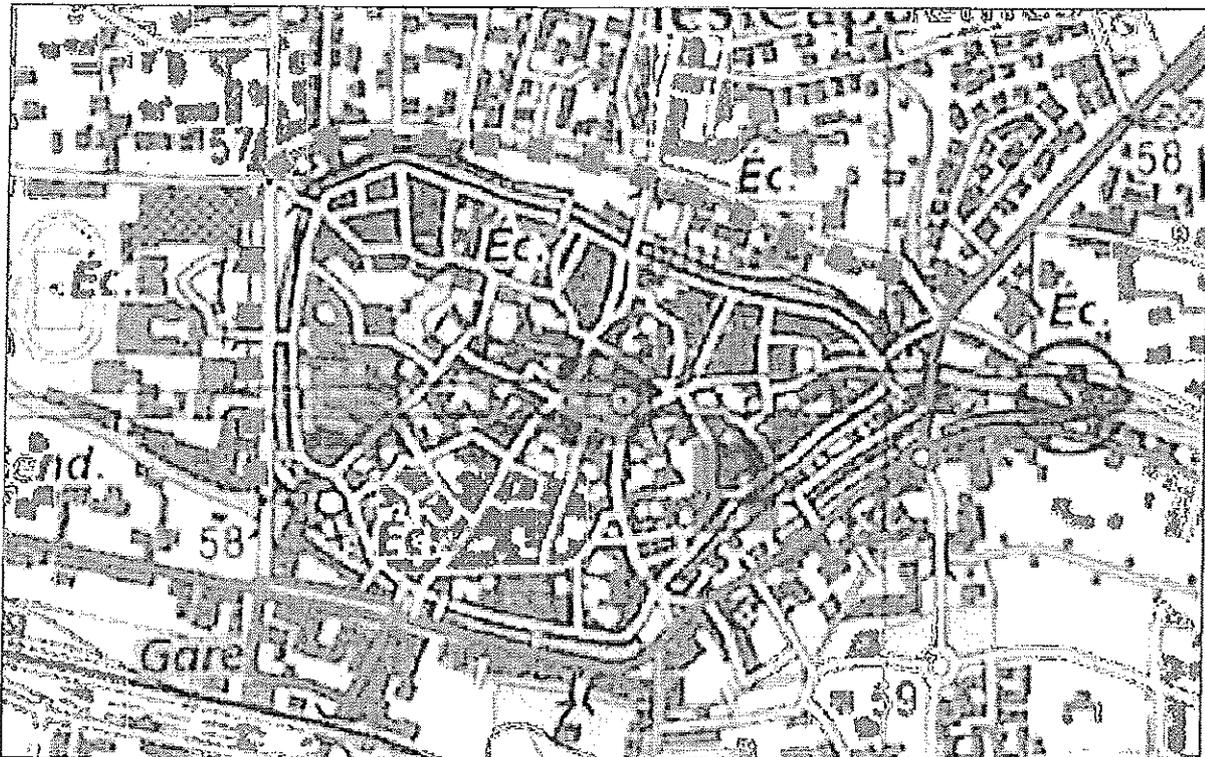
Interdiction de pêche en rive gauche et droite : ■ ■ ■

Le long de l'avenue Fabre de Sérignan, du Cours Victor Hugo et de l'Allée de Ville Vieille

Limite Amont : Le Bassin

Limite Aval : Le Pont des Cinq Eaux au niveau des vannes de l'usine Vian Tiran

Longueur de la Réserve : 980 m environ



**DELEGATION TERRITORIALE DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° 0150 PORTANT RÉQUISITION DE MEDECINS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ; L 6314-1, L6315-1, R 6315-1 et suivants, R 4127-1 à R4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA n° 2015091-0001 en date du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département de Vaucluse pour le mois de novembre 2015 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse via le logiciel « Ordigard » ;

Vu le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé à partir du 13 novembre 2015 par les principales organisations représentant les médecins libéraux ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, signalant une carence sur le tableau de garde du secteur de la PDSA de Courthézon le Samedi 14 novembre 2015 de 12h à 20h et le Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 20h.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

Considérant que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des

médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de la PDSA de Courthézon toujours incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 sur le secteur de garde de Courthézon constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premiers recours pour le week-end du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 ; qu'il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
COURTHEZON	Docteur Denis CHAZERANS Cabinet Médical 32, avenue de la Gare 84150 JONQUIERES	Samedi 14 novembre 2015 de 12H à 20H Dimanche 15 novembre 2015 de 8H à 20H

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L. 4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1, 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 13 NOV. 2015
 Pour le Préfet
 Le Sous-Prefet
 Directeur de Cabinet
 Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° 0147 PORTANT RÉQUISITION DE MEDECINS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ; L 6314-1, L6315-1, R 6315-1 et suivants, R 4127-1 à R4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA n° 2015091-0001 en date du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département de Vaucluse pour le mois de novembre 2015 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse via le logiciel « Ordigard » ;

Vu le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé à partir du 13 novembre 2015 par les principales organisations représentant les médecins libéraux ;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, signalant une carence sur le tableau de garde du secteur de la PDSA de Robion le Samedi 14 novembre 2015 de 12h à 20h et le Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 20h ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

Considérant que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de la PDSA de Robion toujours incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 sur le secteur de garde de Robion constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premiers recours pour le week-end du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 ; qu'il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
ROBION	Docteur Bertrand SERGENT Cabinet médical 445 B, route des Taillades 84460 CHEVAL BLANC	Samedi 14 novembre 2015 de 12H à 20H Dimanche 15 novembre 2015 de 8H à 20H

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L. 4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

02 NOV. 2015

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° 0149 PORTANT RÉQUISITION DE MEDECINS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ; L 6314-1, L6315-1, R 6315-1 et suivants, R 4127-1 à R4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA n° 2015091-0001 en date du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département de Vaucluse pour le mois de novembre 2015 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse via le logiciel « Ordigard » ;

Vu le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé à partir du 13 novembre 2015 par les principales organisations représentant les médecins libéraux ;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, signalant une carence sur le tableau de garde du secteur de la PDSA de Monteux le Samedi 14 novembre 2015 de 12h à 20h et le Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 20h.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

Considérant que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de la PDSA de Monteux toujours incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 sur le secteur de garde de Monteux constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premiers recours pour le week-end du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 ; qu'il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
MONTEUX	Docteur Alain PLISSON 39, avenue René Cassin 84170 MONTEUX	Samedi 14 novembre 2015 de 12H à 20H Dimanche 15 novembre 2015 de 8H à 20H

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L. 4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

02 NOV. 2015

Marc ZARROUATI



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° 0146 PORTANT RÉQUISITION DE MEDECINS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ; L 6314-1, L6315-1, R 6315-1 et suivants, R 4127-1 à R4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA n° 2015091-0001 en date du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département de Vaucluse pour le mois de novembre 2015 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse via le logiciel « Ordigard » ;

Vu le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé à partir du 13 novembre 2015 par les principales organisations représentant les médecins libéraux ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, signalant une carence sur le tableau de garde du secteur de la PDSA de Cadenet le Dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 20h ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

Considérant que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de la PDSA de Cadenet toujours incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que la carence signalée sur le tour de garde de Cadenet le dimanche 15 novembre 2015 de 8h à 20 h constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premiers recours pour le 15 novembre 2015 ; qu'il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
CADENET	Docteur Pascale LEURENT-BASCHIN Rue du Temple 84160 LOURMARIN	Dimanche 15 novembre 2015 de 8H à 20H

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L. 4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 NOV. 2015;

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet
Marc ZAFFRQUATI



PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé
de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale de Vaucluse

ARRETE N° 0148 PORTANT RÉQUISITION DE MEDECINS SUR LE DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 (4) :

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ; L 6314-1, L6315-1, R 6315-1 et suivants, R 4127-1 à R4127-112 et notamment l'article R.4127-77 ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé PACA n° 2015091-0001 en date du 1^{er} avril 2015 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département, et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département de Vaucluse pour le mois de novembre 2015 communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Vaucluse via le logiciel « Ordigard » ;

Vu le mouvement de grève des médecins généralistes annoncé à partir du 13 novembre 2015 par les principales organisations représentant les médecins libéraux ;

Vu le courrier en date du 12 novembre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Vaucluse, signalant une carence sur le tableau de garde du secteur de la PDSA d'Orange le Vendredi 13 novembre 2015 de 20h à 24h ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, il appartient au Conseil départemental de l'Ordre des médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée ;

Considérant que la procédure de consultation demeure infructueuse en l'absence de réponse des professionnels et que les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins font apparaître un tableau de garde du secteur de la PDSA d'Orange toujours incomplet ;

Considérant qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

Considérant que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux à partir du vendredi 13 novembre 2015 sur le secteur de garde d'Orange constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premiers recours pour le 13 novembre 2015 ; qu'il existe une difficulté majeure des services d'urgence eux-mêmes très sollicités en cette période à faire face à un afflux de patients ;

Considérant que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition pour garantir la permanence des soins sur le département de Vaucluse ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 : le médecin généraliste mentionné dans le tableau ci-dessous est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, à la date précisée, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux ;

Secteur dans lequel la permanence des soins en médecine ambulatoire n'est pas assurée	Médecin réquisitionné	Date et horaire de la réquisition
ORANGE	Docteur Jean-Loup BERNSTEIN 460, avenue de Champlain 84100 ORANGE	Vendredi 13 novembre 2015 de 20h à 24h

Article 2 : Le défaut d'exécution du présent arrêté expose les contrevenants au paiement d'amendes et à la condamnation d'une peine tels que prévus aux articles L. 4163-7 du code de la santé publique et L.2215-1,4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse et le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 NOV. 2015
 Pour le Préfet
 Le Sous-Prefet
 Directeur de Cabinet
 Marc ZAKROUATI

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 143

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE
MOYENS DE

APEI D'ORANGE – 840015747

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

ESAT LE ROYAL - 840006746

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 01/10/1982 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT LE ROYAL (840006746) sis ROUTE D'ORANGE, 84100 UCHAUX et géré par l'APEI D'ORANGE
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 12/02/2010 entre l'entité dénommée APEI D'ORANGE – 840015747 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée APEI D'ORANGE (840015747) dont le siège est situé 2 AVENUE A. ARTAUD, 84100 ORANGE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 252 169,18 € et se répartie comme suit :
- ESAT LE ROYAL - 840006746 : 1 252 169,18 € dont 27 023.00 € de Crédits Non Reconductibles
- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'établit à :
- ESAT LE ROYAL - 840006746 : 104 347.43 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'ORANGE (840015747) et à la structure dénommée ESAT LE ROYAL (840006746)

FAIT A AIGNON LE 9 / 11 / 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale

Pour le Directeur général
et par délégation,
Adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse
Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – J44

PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE
MOYENS DE

APEI D'AVIGNON – 840010094

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

ESAT LA JOUVENE - 840006159

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 23/11/1977 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT LA JOUVENE» (840006159) sis 1580, ROUTE DU THOR, -, 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE et géré par ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 30/03/2010 entre l'entité dénommée APEI D'AVIGNON – 840010094 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements gérés par l'entité dénommée APEI D'AVIGNON (840010094) dont le siège est situé 7 AVENUE DU 7EME GENIE, 84000 AVIGNON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 177 825.41 € et se répartie comme suit :
- ESAT LA JOUVENE - 840006159 : 1 177 825.41 €
- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et s'établit à :
- ESAT LA JOUVENE - 840006159 : 98 152.12 €
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AVIGNON (840010094) et à la structure dénommée ESAT LA JOUVENE (840006159)

FAIT A AVIGNON LE 9 / 11 / 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale

Pour le Directeur général
et par délégation,
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE

DECISION TARIFAIRE N° 2015 – 145
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL
ESAT TOURVILLE – 840006621

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publié au Journal Officiel du 17 juin 2015
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 28 mai 2015
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de Vaucluse en date du 08/07/2014 ;
- VU L'arrêté en date du 04/03/1980 autorisant la création d'un ESAT dénommé «ESAT TOURVILLE» (840006621) sis QUARTIER LES GONDONNETS, -, 84400 SAIGNON et géré par COALLIA;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT TOURVILLE (840006621) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2015
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale du 12/08/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT TOURVILLE (840006621) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 000,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 273,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 529,39 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 802,39 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 802,39 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	684 802,39 €

- ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « ESAT TOURVILLE» (840006621) s'élève à 656 802,39 €
A compter du 01/01/2016, la dotation globale de financement sera de 656 802,39 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE
- ARTICLE 5 Par délégation la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COALLIA et à l'établissement ESAT TOURVILLE (840006621).

FAIT A AVIGNON LE 9 / 11 / 2015

Par délégation, la Déléguée Territoriale

Pour le Directeur général
et par délégation,
Adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse

Nadra BENAYACHE

**UNITE TERRITORIALE DE LA
DIRECTION REGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET
DE L'EMPLOI**

AUTRES SERVICES

ET

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de Vaucluse
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision
relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérim des agents de contrôle

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature au sein de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la DIRECCTE PACA ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 2 novembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Territoriale de Vaucluse;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice adjointe du Travail ;

1^{ère} section 84-01-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3^{ème} section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-01-04 : Madame Lise THARAUD, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section 84-01-09 : Madame Viviane SELVA, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1^{ère} section 84-02-01 : Madame Roselyne GRASSI, Contrôleur du Travail ;

2^{ème} section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section 84-02-06 : Madame Joëlle THAMIN, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Saut pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 02 novembre 2015, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

Article 3 : Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section ;

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous, et par exception aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Sud, Madame Roselyne GRASSI, est assuré par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle Nord, Madame Anne DUBUISSON ;

Article 4 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité territoriale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 02 novembre 2015;

Article 7 : La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 17 novembre 2015

P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse
de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur du Travail

Robert LACOUR



académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 2012-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment en ses articles 2 et 4 ;
- VU le Code de l'éducation notamment en ses articles L. 421-11 à L. 421-16 D. 222-20, R. 222-36-2 et R. 421-54 À R. 421-56 ;
- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2015 par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache M. Pascal MISERY dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale et permanente de signature à M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU les arrêtés de délégation des préfets de départements au profit de M. Bernard BEIGNIER pour le contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Un service mutualisé chargé de la gestion des dossiers de pension des agents affectés dans l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès de la Division des affaires financières (DAF) du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie :

- d'assurer la gestion des dossiers de pension des agents ci-après énumérés :
 - personnels du premier degré ;
 - personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré ;
 - personnels d'encadrement et de direction ;
 - personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

ARTICLE 2 : Un service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie d'Aix-Marseille est créé auprès de la Division des moyens et des établissements (DME) du Rectorat.

Ce service est chargé pour l'ensemble de l'académie du contrôle des actes ci-après énumérés :

- **Délibérations du conseil d'administration relatives :**
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.

- **Décisions du chef d'établissement relatives :**
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : La responsabilité de ces services mutualisés est confiée au secrétaire général de l'académie.

ARTICLE 4 : Les dispositions des arrêtés portant délégations de signature au profit des inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de l'académie en vigueur à la date de publication du présent arrêté sont abrogées en ce qu'elles leur sont contraires.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} octobre 2015


Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination
des politiques de l'Etat
Service Coordination, Programmation,
Economie
Affaire suivie par : Didier CHAUVET
Tél : 04 88 17 83 30
Télécopie : 04 90 16 47 09
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

DU

12 NOV. 2015

donnant délégation de signature à M. Hervé LLAMAS,
Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse
de l'Office National des Forêts

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le nouveau code forestier ;
- VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- VU la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 portant création de l'Office National des Forêts et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 65-1065 du 7 décembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1^{er} de la loi susvisée du 23 décembre 1964 et notamment son article 39 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel du 13 février 2015, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU la décision en date du 13 juillet 2011 de M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts, portant nomination de M. Hervé LLAMAS, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches du Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0047 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé LLAMAS, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En ce qui concerne le département de Vaucluse, délégation de signature est donnée à M. Hervé LLAMAS, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N° de code	MATIERES	TEXTES autorisant la délégation
06	Déchéance de l'acheteur de coupes (articles L 213-8 et R 213-30 du nouveau code forestier).	Article D 222-16 du nouveau code forestier.
14	Autorisations de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 211.1 (2°), L 214.3, L 214-10 (2°) et R 214-27 (3°) du nouveau code forestier.	Article D 222-16 du nouveau code forestier.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44.I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé LLAMAS, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts établit un compte-rendu détaillé de sa délégation de signature.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2015061-0047 du 02 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Hervé LLAMAS, Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts, est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse et le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des forêts pour le département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 12 NOV. 2015

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ



académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- Rectorat VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-19-2, D. 222-20, D. 222-23-2, R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-34, D. 222-35 et R. 222-36 ;
- Secrétariat général VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment en ses articles 1^{er} et 6 a) ;
- VU l'arrêté du 14 mai 1997 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2008 portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie.
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 septembre 2015 portant nomination, détachement et classement de M. Pascal MISERY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 septembre 2015 pour une première période de quatre ans ;

- ARRETE -



2/2

ARTICLE PREMIER. Délégation générale et permanente est donnée à M. Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer au nom du recteur de l'académie pour la totalité de ses attributions énumérées par les dispositions susvisées.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} octobre 2015

Bernard BEIGNIER



académie
Aix-Marseille

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Secrétariat général

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, notamment en ses articles 13 et 25 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-26 ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU les arrêtés préfectoraux publiés au recueil des actes administratifs n° 55 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre par lequel la Ministre de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, nomme et détache M. Pascal MISERY dans l'emploi de secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille à compter du 25 septembre 2015 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 fixant la liste des subdélégués de M. Bernard BEIGNIER, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant délégation générale et permanente de signature à M. Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} octobre 2015 portant création du service mutualisé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignements de l'académie d'Aix-Marseille ;

ARRETE



2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal MISERY, secrétaire général de l'Académie d'Aix-Marseille et responsable du service mutualisé chargé du contrôle des actes de fonctionnement et des actes budgétaires et financiers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Stéphane BOURDAGEAU, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef de la division des moyens et des établissements (DME) à l'effet de signer :

- la notification des moyens d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens de direction, d'éducation, de documentation, d'encadrement des collèges, des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des moyens administratifs, médico-sociaux et d'orientation de l'Académie ;
- la notification des heures diverses liées à l'enseignement, aux activités péri-scolaires et aux séquences éducatives en entreprise ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels administratifs, d'éducation, d'orientation, médico-sociaux et d'encadrement de l'Académie ;
- l'octroi des temps partiels sur autorisation des personnels d'enseignement des lycées et des lycées professionnels ;
- la notification des compensations de services liés à l'exercice des fonctions à temps partiels ou C.P.A. des personnels de l'Académie ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture de formations générales, technologiques ou professionnelles et d'options dans les lycées de l'Académie ;
- la notification des crédits d'équipements pour les lycées et les lycées professionnels ;
- les délégations de crédits et de moyens pour le dispositif d'insertion des jeunes ;
- la notification de la décision d'ouverture et de fermeture des actions du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions ou à participer aux groupes de travail organisés par la division ;
- la liquidation des états modificatifs des heures supplémentaires années de tous les établissements scolaires de l'académie ;
- la liquidation des états d'indemnités dues aux enseignants du second degré ;
- le contrôle budgétaire et de légalité exercés sur les établissements publics locaux d'enseignement ;
- les décisions de délégation des crédits pédagogiques ;
- les actes nécessaires au contrôle des actes des EPL suivants :
 - Délibérations du conseil d'administration relatives :*
 - à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires.
 - au budget et décisions budgétaires modificatives ;
 - au compte financier.
 - Décisions du chef d'établissement relatives :*
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptées en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.



3/3

ARTICLE 2. – En cas d'empêchement de M. Stéphane BOURDAGEAU, subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureaux suivants, à l'effet de signer dans les matières énumérées aux alinéas précités, les actes relevant de leurs compétences respectives :

- chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois : M. Christian PITOT-BELIN ;
- chef du bureau des lycées : M. Joël GILLARD ;
- chef du bureau des lycées professionnels : M. Pascal DERBOMEZ ;
- chef du bureau du contrôle budgétaire et financier des lycées et lycées professionnels : Mme Chantal KAMARUDIN.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 1^{er} octobre 2015



Bernard BEIGNIER